Note de synthèse :

Actuellement, les travaux de raccordement à l'égout communal sur la voie publique sont réalisés par le service communal des travaux agissant sous la responsabilité du collège communal de Berloz.

Au vu de la dernière intervention effectuée en août dernier rue des Champs, et au vu des 'rustines' de mauvaise qualité qui enlaidissent et endommagent de trop nombreuses rues de la commune, le service communal des travaux ne dispose manifestement pas des moyens matériels et humains nécessaires pour effectuer ces raccordements dans les règles de l'art, dans les meilleurs délais et plus grave encore, dans des conditions qui répondent aux normes légales.

Le chantier de raccordement à hauteur du n° 16 de la rue des Champs s'est ouvert le 05.08.2021. Il est resté ouvert jusqu'au 20.08.2021, soit 15 jours calendrier. Entre le 05.08, date d'ouverture de la voirie, et le 19.08, date de la réalisation du raccordement à l'égout, le chantier est resté en l'état, sans aucune intervention de quiconque. Le risque de connaître un accident augmente avec la durée d'un chantier. Un allongement inutile des travaux est à éviter.

Par ailleurs, il est déplorable, et très préoccupant, que la signalisation au droit de ce chantier, installée par la commune, pouvoir public censé respecter la loi, était non conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2021.

En effet, la signalisation présentait de très nombreuses irrégularités (voir schémas et AGW en annexe) :

- signalisation lumineuse inexistante sur les barrières à l'endroit du chantier,
- barrières non-conformes,
- absence de zone de sécurité entre le balisage et la zone de travail,
- pose de barrières aux deux carrefour qui donnent accès à la voirie,
- pas de balisage latéral au droit du chantier
- pas d'itinéraire de déviation,
- signalisation routière non-conforme,
- absence de panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone etc.

Enfin, il est tout aussi préoccupant que la voie publique soit formellement interdite à la circulation sans qu'un arrêté de police ne soit promulgué. Vu l'absence d'arrêté de police, pas d'information aux riverains. Plus grave encore : pas d'information aux services de secours.

La signalisation non-conforme du chantier, l'entrave à la circulation conjuguée à l'absence d'information aux services de secours, pourraient entraîner des conséquences dramatiques pour la population, et, en corolaire, de graves conséquences financières pour la commune en cas d'accident (défaut de prévoyance).

Ensuite, la remise en état de la voirie laisse également à désirer parce que le rebouchage et le revêtement final ne sont pas toujours réalisés dans les règles de l'art (trous, ornières - voir photos). Parmi les voiries durablement abimées figurent notamment des rues ayant été rénovées dernièrement, comme la rue de Waremme ou la rue Goffin. Il est regrettable de constater que des voiries sont ainsi irrémédiablement gâchées par des rustines de très mauvaise qualité.

Enfin, des travaux qui s'éternisent, dont la signalisation et la finition laissent à désirer et qui laissent des stigmates durables sur les voiries communales portent atteinte à l'image de la commune, et, par voie de conséquence, à son attractivité.

Par conséquent, il est nécessaire de prendre des dispositions afin de limiter les risques pour la commune et les usagers et d'améliorer le cadre de vie.

Dès lors, et à l'instar de ce qui se pratique dans bon nombre d'autres communes, il est proposé au conseil communal de confier les travaux de raccordement à l'égout des immeubles privés à effectuer sur la voie publique à une entreprise à choisir par le maître d'ouvrage. Ce faisant, le personnel ouvrier communal actuellement mobilisé pour ces travaux de raccordement à l'égout sur le domaine public pourra être affecté à d'autres missions.

L'entreprise devra être agréée en catégorie C - C1 ou E - E1, classe 1 au minimum et habilitée par le collège communal. Une caution de € 500,00 afin de garantir la bonne exécution du chantier devra être déposée par le maître d'ouvrage préalablement à l'ouverture du chantier et un forfait de € 100,00 lui sera réclamé pour couvrir les frais de dossier, dont notamment les vérifications quant aux canalisations et câblages souterrains existants et les visites de contrôle effectuées par le personnel communal.

Cette procédure permettra également au maître d'ouvrage de fixer l'agenda des travaux selon un calendrier qui tienne compte des besoins de son chantier et des disponibilités de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sans plus devoir tenir compte des contingences du service communal des travaux, hormis pour ce qui est du contrôle. Ce qui facilitera l'exécution de son chantier. Il arrive en effet que le maître d'ouvrage doive attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, et qu'il doive formuler de nombreux rappels avant que les travaux soient réalisés.

La demande de raccordement à l'égout existant devra être déposée en même temps que la demande de permis d'urbanisme. Le chantier fera l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le collège communal. Un arrêté de police sera promulgué et communiqué par voie d'affichage. Ce faisant, les riverains seront avertis. Une signalisation conforme à la réglementation sera mise en place aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique durant toute la durée du chantier. Ce qui limitera les risques d'accident, certainement par rapport à ce qui se pratique aujourd'hui, et déchargera également la commune de toute responsabilité en cas de sinistre, évitant en cela d'éventuelles procédures judiciaires longues et couteuses en cas de litige.

La parfaite et entière exécution des travaux sera vérifiée par le service technique communal. La remise en état de la voirie sera effectuée selon le cahier des charges type Qualiroutes garantissant un retour en pristin état.

Par ailleurs, il est proposé que le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les exercices 2020 à 2024 adopté par le conseil communal le 14.11.2019 soit abrogé dès l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement communal. Ledit règlement-taxe prévoit actuellement le paiement d'une somme de € 800,00 pour toute demande de raccordement à l'égout représentant : « l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement particulier [...] ». Ceci indique que, dans les faits, ce règlement-taxe est destiné à couvrir forfaitairement le coût des travaux effectués par le personnel communal. Ce qui est corroboré également par le fait que ledit règlement-taxe prévoit le doublement de la taxe en cas de raccordement à un réseau séparé de collecte des eaux pluviales puisqu'il prévoit : « lorsque l'immeuble doit être raccordé au réseau d'égout (eaux usées) et au réseau d'eaux de ruissellement, la taxe est due pour chacun des raccordements ».

Il y a donc lieu d'abroger ce texte une fois le nouveau règlement communal entré en vigueur. Le coût des travaux étant désormais supporté directement par le maître d'ouvrage.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce : « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément (article L. 1123-23 du CDLD).

Plus d'informations sur la répartition des compétences Collège/conseil : https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438

<u>Proposition de délibération</u>:

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-32 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 §2 et 119, alinéa 1;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier ;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries et cours d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les exercices 2020 à 2024 adopté en séance publique du conseil communal le 14.11.2019 ;

Vu le règlement général de police adopté en séance publique du conseil communal le 14.10.2015;

Vu les moyens humains et matériels du service communal des travaux ;

Attendu que les travaux de raccordement à l'égout qui portent sur le domaine public sont réalisés par le service communal des travaux sous la responsabilité de la commune ;

Attendu que la signalisation routière entourant ces chantiers n'est pas conforme aux législations en vigueur et que cette non-conformité est récurrente ;

Considérant qu'en l'état, la responsabilité civile en cas de dommage à des tiers pourrait incomber à la commune ;

Considérant que la durée des travaux de raccordement à l'égout public s'étend sur plusieurs jours, voire parfois excède plusieurs semaines ;

Considérant que cet allongement disproportionné de la durée des travaux multiplie les risques d'accident et augmente les entraves à la circulation ;

Vu l'état dégradé des voiries après exécution des travaux de raccordement ;

Vu la charge de travail générée par l'exécution de ces travaux ;

Considérant que ces travaux de raccordement à l'égout peuvent parfaitement être réalisés par une entreprise agissant pour le compte du maître d'ouvrage ;

Considérant que l'entreprise qui aura la charge des travaux devra être agréée en catégorie C - C1 ou E - E1, classe 1 au minimum et habilitée par le collège communal ;

Considérant qu'un cautionnement de € 500,00 sera demandé au maître d'ouvrage préalablement à l'ouverture du chantier afin de garantir la parfaite exécution du chantier ;

Considérant que des frais de dossier de € 100,00 seront réclamés au demandeur afin de couvrir la prise de charge d'une partie des frais de recherches d'informations (type d'égouttage, profondeur de la canalisation) et de suivi dans l'exécution des travaux (visites de contrôle);

Considérant que l'exécution des travaux de raccordement à l'égout devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le collège communal et d'une vérification par les services techniques communaux de leur bonne et parfaite réalisation conformément aux normes en vigueur ;

Considérant que l'exécution des travaux de raccordement sur la voie publique devra faire l'objet d'un arrêté de police ;

Considérant que le chantier devra respecter les normes de signalisation en vigueur afin de prévenir tout accident ;

Considérant que la responsabilité civile de la bonne exécution des travaux incombera au maître d'ouvrage et à l'entreprise qu'il aura mandatée pour l'exécution des travaux ;

Considérant que l'exécution des travaux sur le domaine public devra être réalisée avec diligence afin de limiter les risques d'accident et les entraves à la circulation ;

Considérant que la réfection de la voirie après l'exécution des travaux devra répondre à un cahier des charges garantissant une remise en pristin état ;

Considérant que ces mesures permettront au service communal des travaux de se consacrer à d'autres tâches ;

Considérant que cette façon de procéder est pratiquée dans bon nombre d'autres communes ;

Considérant que le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les années 2020 à 2024 porte une taxe : « sur la réalisation par les soins de la commune de raccordements particuliers à l'égout public » et qui couvre : « l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement particulier [...] » ;

Considérant qu'après l'entrée en vigueur du règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout, les frais de raccordement seront désormais directement supportés par le maître d'ouvrage ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'abroger le règlement-taxe existant ;

Sur proposition du groupe ECOLO;

Après en avoir délibéré, par ... voix contre ...

Décide - Refuse :

Article 1er. D'approuver le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout en annexe de la présente délibération.

Article 2. D'abroger le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les exercices 2020 à 2024 dès l'entrée en vigueur du présent règlement communal fixant les modalités de raccordement à l'égout.

Article 3. De transmettre la présente décision aux services de la tutelle.

Article 4. Charge le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1.

Le présent règlement porte les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout et des eaux de ruissellement au réseau séparatif de collecte des eaux de pluie lorsqu'il existe. Les modalités du présent règlement sont applicables au réseau de collecte des eaux de pluie lorsqu'il existe.

II. Règles générales

Article 2.

Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant. Dans le cas d'un permis groupé, la commune peut autoriser le raccordement individuel de chaque maison via une canalisation unique qui mène à un égout, moyennant la réalisation de chambres de visite intermédiaires.

Article 3.

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques reprises dans le Cahier des Charges Type QUALIROUTES (Chapitre I.3. RACCORDEMENTS notamment).

Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4.

Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison des difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement et par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui le transmet à l'organisme d'assainissement agréé.

La décision éventuellement délivrée, ainsi que les conditions techniques particulières, sont transmises par le demandeur en copie à l'Administration communale. Les travaux de raccordement prescrits font l'objet, dans ce cas, d'une surveillance par un agent de l'organisme d'assainissement, aux frais du demandeur, préalablement à tout remblai et à toute mise en service du raccordement.

III. Autorisation de raccordement à l'égout et au réseau de collecte des eaux de pluie lorsqu'il existe et modalités de paiement

Article 5.

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, au collège communal, Rue Antoine Dodion 10 à 4257 Berloz.

Dans le cas de nouvelles constructions, la demande est faite simultanément à l'introduction de la demande de permis d'urbanisme et est reliée au permis d'urbanisme.

L'entreprise qui aura la charge des travaux devra être agréée en catégorie C - C1 ou E - E1, classe 1 au minimum.

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage. Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

La commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur. Lorsque les égouts sont déjà posés, la demande d'autorisation de raccordement sera accompagnée d'un document de bonne capacité dûment complété par l'entreprise chargée des travaux de raccordement. Ce document permettra à la commune d'apprécier la capacité de l'entreprise à réaliser les travaux d'égouttage. La commune se réserve le droit de ne pas accorder l'autorisation si elle juge que cet entrepreneur ne dispose pas des capacités requises. Dans ce cas, le demandeur sera tenu de proposer un autre entrepreneur qui disposera des capacités requises.

Cautionnement

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la commune à 500,00 euros garantissant la bonne exécution des travaux. La caution de 500,00 euros est déposée à la recette communale avant l'exécution des travaux. Le requérant est dispensé du paiement de cette caution si le raccordement se fait simultanément à la pose de l'égout communal dans la voirie. Le dépôt de la caution ne génère pas d'intérêts.

Frais de dossier

Une participation aux frais de dossier d'un montant de 100,00 euros sera facturée au demandeur. Elle concerne la prise de charge d'une partie des frais de recherches d'informations (type d'égouttage, profondeur de la canalisation) et de suivi dans l'exécution des travaux (visites de contrôle).

IV. Travaux de raccordement

Article 6.

Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal et aux prescriptions techniques du Cahier des Charges Type QUALIROUTES.

Article 7.

Les obligations suivantes incombent au demandeur lorsque les égouts sont déjà posés :

§1. Le demandeur prend rendez-vous avec un délégué de la commune au moins 10 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans discontinuité, de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en la matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec l'Administration Communale préalablement à l'ouverture du chantier afin d'obtenir un arrêté de Police adéquat. Le chantier sera correctement signalé en vertu de la réglementation en vigueur.

- §2. Avant tous travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eaux, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leur câbles et de leur prescriptions (www.klim-cicc.be).
- §3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'y aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur à la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quelles qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient. Les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.
- §4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément aux prescriptions du Cahier des Charges Type QUALIROUTES, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.
- §5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de réaliser une endoscopie de la canalisation et/ou de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.
- Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais.
- Si à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.
- §6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

Article 8.

Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public (exemple : lors de l'amélioration d'une voirie), le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

Article 9.

Les travaux de raccordement devront être exécutés les jours ouvrables, entre 07h30 et 15h30.

Article 10.

Restitution de la caution

À la fin des travaux, une demande de réception provisoire des travaux de réfection de la voirie sera adressée à la commune. La moitié de la caution sera restituée après la réception provisoire sur production des pièces suivantes :

- copie de la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux
- photographie du raccordement avant remblaiement
- visa de contrôle réalisé par un délégué de la commune.

Au terme du délai garantie (5 ans), le demandeur adressera une demande de réception définitive afin d'autoriser la restitution du solde de la caution.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 11.

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 12.

Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations sur le domaine public, quelle qu'en soit l'origine, sont également à charge du particulier.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 13.

A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 14.

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VII. Dispositions finales

Article 15.

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Articles 16.

Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 17.

Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaire en vigueur.

Prescriptions techniques qui complètent le règlement lié au raccordement à l'égout

Les raccordements sont exécutés suivant un tracé rectiligne et une pente minimale de 2% (2 cm/m), sauf si certains obstacles locaux ne le permettent pas (auquel cas une analyse plus détaillée s'impose avec le service technique communal).

Ils ne présentent ni contre-pente, ni tronçon horizontal, ni siphon, ni coude à 90°.

L'axe du tuyau de raccordement coupe l'axe de la canalisation principale et l'angle qu'ils forment, pris dans le sens de l'écoulement successifs est de 90°.

Un système coupe odeur sera placé sur la partie de canalisation située en amont du regard de visite.

Terrassement

Préalablement à l'ouverture de la tranchée, les revêtements monolithes (béton de ciment) ou les revêtements en béton asphaltique sont sciés mécaniquement et verticalement sur toute l'épaisseur du revêtement.

Lors des terrassements en voirie ou en trottoir, les déblais provenant des terrassements sont à évacuer conformément à la législation en vigueur et de toute façon en dehors de la chaussée et des dépendances de la route.

Sans préjudice d'une éventuelle réglementation normalisant la gestion des terres excavées, pour les terrassements en accotement, les déblais sont stockés pour servir de matériaux de remblais lorsque leur nature correspond au prescrit technique.

Après la pose des tuyaux, ils sont entreposés pour ne constituer aucun obstacle à l'écoulement des eaux et le solde est évacué en-dehors de la chaussée et des dépendances de la route.

Si une tranchée doit être ouverte à moins d'un mètre d'un joint (transversal ou longitudinal) d'une chaussée en béton, la dalle de béton doit obligatoirement être démolie jusqu'au joint en question, même si ce joint provient de l'ouverture d'une tranchée antérieure.

Les tranchées transversales ne peuvent occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée ni plus qu'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation de même que le trottoir opposé.

Lorsque la largeur de la chaussée restant disponible est insuffisante pour permettre l'écoulement habituel du trafic, il appartient au demandeur d'obtenir, au préalable, du service mobilité les autorisations réglementaires nécessaires.

Tranchée

Le blindage des fouilles est strictement obligatoire.

Il doit être efficace tant pour la protection du personnel que pour la préservation des conduites souterraines, des éléments constituant la voirie ainsi que les constructions riveraines.

Le fond de la tranchée est recouvert d'une couche de fondation compactée et nivelée selon le profil en long.

Le matériau de fondation et d'enrobage de la canalisation sera :

- soit du béton maigre pour les tronçons en voirie,
- soit du sable stabilisé pour les tronçons en trottoir ou en accotement.

Le matériau d'enrobage est damé et calé contre les parois des fouilles.

Son épaisseur minimale est de 20 cm sur le pourtour de la canalisation.

Tuyaux

Suivant les impositions et l'importance de l'immeuble à raccorder, les canalisations du raccordement particulier sont de diamètre minimum 110, en matériau synthétique (PVC, PE ou PP).

Les produits sont conformes aux prescriptions du Cahier des Charges Type QUALIROUTES (chapitres C.38. & C.39.).

Les coudes à 90° sont exclus.

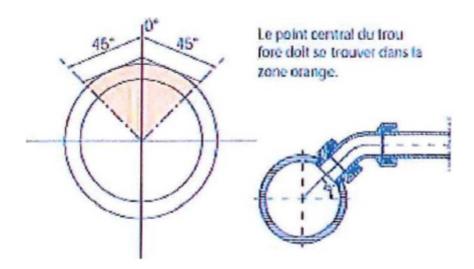
Tout raccordement sur l'égout s'effectue au moyen d'une pièce spéciale étanche (tubulure de raccordement) scellée dans une ouverture aménagée lors de la fabrication du tuyau ou réalisée sur place par forage à la scie cloche sans détériorer la conduite principale.

Cette ouverture est située à l'extrados de la canalisation principale ou en tout cas, dans le tiers supérieur de ce tuyau.

La tubulure est fixée à l'égout au moyen d'un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation.

Le type de raccord est soumis à l'approbation du délégué communal.

Ces raccordements s'effectuent conformément aux schémas ci-dessous.



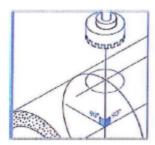
Les raccordements doivent satisfaire aux critères suivants :

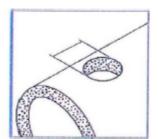
- l'étanchéité du raccordement entre le tuyau et le manchon de piquage doit être optimale
- l'étanchéité entre le manchon de piquage et le tuyau raccordé doit être optimale
- la capacité nominale du tuyau raccordé doit être prise en compte
- l'ouverture de raccordement dans le tuyau correspond aux dimensions du tuyau à raccorder
- le tuyau raccordé ne peut en aucun cas dépasser la paroi intérieure du tuyau et ce pour ne pas diminuer la capacité du tuyau
- le tuyau raccordé doit avoir une inclinaison minimale
- la stabilité doit être assurée en adaptant l'enrobage du tuyau raccordé
- la stabilité du tuyau doit toujours être préservée.

En cas de raccordements multiples sur un seul et même tuyau, l'espace entre deux raccordements doit être aussi grand que possible, afin de ne pas mettre en péril la stabilité du tuyau (proposition à soumettre au délégué communal)

Règles pour toutes les méthodes de forage sur chantier

1. Utiliser toujours le diamètre de forage prescrit par le fabricant et respecter les tolérances autorisées.





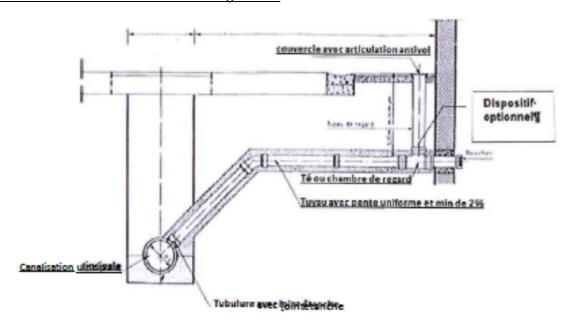
2. Employer toujours les manchons prescrits par le fabricant en fonction du raccordement à réaliser.



Schéma de raccordement particulier à l'égout

Raccordement particulier à l'égout

Raccordement à un immeuble situé à l'alignement



Lorsque le raccordement s'effectue jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, le dernier tuyau traverse le mur de cave ou la fondation et s'arrête à une distance minimale de 15 cm à l'intérieur du bâtiment.

Au droit de la façade, une pièce spéciale destinée à recevoir les eaux de toitures peut être prévue.

En aucun cas, un raccordement ne peut s'effectuer dans une chambre de visite du collecteur.

Regard de visite

Le regard de visite sera conforme aux prescriptions du Cahier des Charges Type QUALIROUTES (Chapitre I.5.)

Remblais de la tranchée

En voirie, le remblai de la tranchée jusqu'au niveau inférieur des revêtements ou de la couche de finition seront réalisés en béton maigre (suivant prescriptions du Cahier des Charges Type QUALIROUTES (Chapitre F.4.5.).

En trottoir, le remblai de la tranchée jusqu'au niveau inférieur des revêtements ou de la couche de finition seront réalisés en sable stabilisé (suivant prescriptions du Cahier des Charges Type QUALIROUTES (Chapitre F.4.3.).

Les remblais sont mis en œuvre par couches de 20 cm maximum et soigneusement compactés jusqu'au niveau inférieur des revêtements à rétablir.

Rétablissement des revêtements et des finitions

Sauf impositions contraires du gestionnaire de la voirie, les revêtements de chaussées, trottoirs, pistes, etc... qui doivent être démontés ou démolis pour le creusement de tranchées ainsi que ceux qui se seraient déformés ou affaissés par suite des travaux, doivent être reconstruits à l'identiques de ceux existants.

Au cas où la réparation définitive des tranchées n'est pas réalisable dans les 48 heures par suite de circonstances climatiques (pluies abondantes, température inférieur à 5°C) ou lorsque les phases successives de l'exécution de la tranchée conduisent à admettre la circulation sur une section de la tranchée déjà remblayée, le revêtement peut être exécuté provisoirement.

Le revêtement provisoire est remplacé au plus tôt par le revêtement définitif tel que prescrit.

Le permissionnaire assure l'entretien du revêtement provisoire et effectue les réparations définitives dès que possible.

La commune se réserve le droit de contrôler la parfaite exécution des travaux.

Les contrôles effectués par les techniciens communaux ne peuvent entraîner aucune reconnaissance préjudiciable, ni de fait, ni de droit.

Ils ne peuvent engager la responsabilité de la commune, ni de ses techniciens.